

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité

ARRÊTÉ ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DÉFINITIF D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE SANSAC-DE-MARMIESSE AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE D'YTRAC ET CONSTATANT LA CLÔTURE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER.

Le Président du Conseil départemental,

- Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L214-1 à L214-6 et L341-1 et suivants,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Adour Garonne
- Vu l'arrêté départemental n°16-0456 du 2 mars 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur Ytrac et l'arrêté modificatif n°20-1923 du 7 juillet 2020
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD du 6 novembre 2019,
- Vu les décisions de la CCAF de Sansac-de-Marmiesse en date du 12 mars 2020 et de la CDAF du 5 octobre 2020 approuvant le projet d'aménagement foncier (AFAF) et le programme de travaux connexes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1615 du 3 décembre 2020 autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur Ytrac dans le cadre de la déviation de la RN 122,
- Vu le schéma de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal de Sansac-de-Marmiesse du 14 septembre 2020 et d'Ytrac du 29 août 2019,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal de Sansac-de-Marmiesse du 26 juillet 2019 et du Conseil Municipal d'Ytrac du 29 août 2019 par lesquelles ils décident d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier, chacun sur leur territoire respectif,
- Vu l'arrêté départemental n°20-2645 du 20 octobre 2020 relatif à l'envoi en possession des nouvelles parcelles dans le cadre du projet d'AFAF de la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur la commune d'Ytrac,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan d'aménagement foncier de la commune de Sansac-de-Marmiesse, modifié conformément aux décisions rendues le 5 octobre 2020 par la Commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formulés devant elle, est définitif. Il est constaté la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse.

Article 2 :

Le plan sera déposé le **23 février 2021** en mairie de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac. Cette formalité entraîne le transfert de propriété. Les intéressés pourront prendre connaissance du plan aux heures d'ouverture des mairies précitées.

A cette même date aura lieu le dépôt du procès verbal d'aménagement foncier au service de la publicité foncière d'Aurillac.

Article 3 :

La date de prise de possession des nouveaux lots, fixée par la Commission communale d'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse au 1er novembre 2020, est définitive.

Article 4 :

Le programme de travaux connexes figurant au projet, modifié par les décisions de la CDAF du 5 octobre 2020 et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté, est autorisé par arrêté préfectoral n°2020-1615 du 3 décembre 2020 autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur Ytrac.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies concernées par l'aménagement foncier à savoir les mairies de Sansac-de-Marmiesse et Ytrac.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, notifié au Préfet, aux caisses nationale et régionale de Crédit agricole, au Crédit foncier de France, au Conseil supérieur de notariat et à la Chambre départementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au barreau près du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, ainsi qu'aux titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées.

Il fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse et les Maires de Sansac-de-Marmiesse et Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le **19 FEV. 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,



Bruno FAURE